

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GARAGE AD EXPERT AUTO DEPANNAGE NORTAIS

Zone industrielle de la Sangle
44390 Nort-Sur-Erdre

Références : N3-2025-280
Code AIOT : 0100149960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement GARAGE AD EXPERT AUTO DEPANNAGE NORTAIS implanté Zone industrielle de la Sangle 44390 NORT-SUR-ERDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de substances (1-4 dioxane et acide trifluoroacétique) au niveau de l'unité de production d'eau potable de Nort-sur-Erdre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE AD EXPERT AUTO DEPANNAGE NORTAIS
- Zone industrielle de la Sangle 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Code AIOT : 0100149960
- Régime : Non
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE AD EXPERT AUTO DEPANNAGE NORTAIS est un atelier de réparation et d'entretien de véhicules situé dans la zone industrielle de La Sangle à Nort-sur-Erdre.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Produits liquides utilisés et Fiches de Données de Sécurité (FDS) associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-2 et R.511-9	Sans objet
2	Fourniture des Fiches de Données de Sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1 a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	Méthodes de traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux éléments recueillis lors de la visite du 18/03/2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de classement des installations du site, au titre de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, l'analyse des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site, transmis par l'exploitant, n'a pas mis en évidence la présence des substances 1-4 dioxane et acide trifluoroacétique recherchés dans le cadre de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-2 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Article L.511-2 : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Article R. 511-9 : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Une visite de site a été effectuée lors de l'inspection du 18 mars 2025. Le garage possède un atelier de réparation et d'entretien des véhicules, une cabine de peinture et un terrain avec deux surfaces imperméabilisées associés à un système de traitement des eaux pour le stockage de véhicules accidentés en attente d'expertise par l'assurance. L'exploitant indique que la surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules est d'environ 400 m ² . Un projet d'extension de 400 m ² supplémentaire du garage est en cours de réflexion. La cabine de peinture est utilisée pour un à deux véhicules par mois avec une quantité maximale de produits de 10 kg/mois déclarée par l'exploitant. L'installation n'apparaît pas classée au titre de la rubrique n°2930 de la nomenclature des ICPE, le seuil de déclaration étant fixé à 2 000 m ² pour la surface de l'atelier et à 10 kg/j de produits de peinture/vernis susceptible d'être utilisé. Le garage réalise des dépannages de véhicules accidentés qui sont ensuite entreposés sur le site, sur des surfaces imperméabilisées et équipées de séparateurs d'hydrocarbures, en attente d'expertise par l'assurance. Dès que les véhicules sont déclarés hors d'usage, l'assurance évacue ces derniers vers un centre VHU agréé. Certains véhicules potentiellement hors d'usage peuvent séjourner plus longtemps sur le site notamment s'ils font l'objet d'une réquisition de la part de la gendarmerie

(accident mortel, véhicule incendié non identifié, ...).

L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique n°2712 concernant l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage.

Sur la base des informations transmises par l'exploitant et des constats effectués le jour de l'inspection, les installations du garage sont non classées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Il appartient, à l'exploitant, de s'assurer, en cas de modifications du site, de hausse d'activité notamment, du non classement de ses installations au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Fourniture des Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1 a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

De nombreux produits liquides sont utilisés dans le cadre des activités du garage (huiles hydrauliques, lubrifiants, liquide de refroidissement, ...). L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, 82 FDS correspondant aux produits utilisés dans l'installation.

Après vérification de l'ensemble des FDS transmises, **aucune ne contient les substances recherchées suite à la détection de ces dernières au niveau de l'usine de production d'eau potable de Nort-sur-Erdre (1-4 Dioxane et acide trifluoroacétique).**

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Une vérification par sondage sur les produits liquides présents dans l'installation a été effectuée lors de l'inspection. Pour ce point de contrôle, l'huile moteur LUBEXCEL TRANS DSG a été identifiée pour s'assurer de la conformité par rapport aux méthodes et matériel de confinement et de nettoyage. Il est précisé dans la FDS (version du 17/07/2019) de ce produit à la rubrique 6.3 : "*Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).*"

En cas de déversement accidentel, l'exploitant indique disposer d'absorbant pour recueillir le produit déversé. Les déchets souillés sont ensuite stockés dans un contenant dédié et évacuer vers une filière de traitement adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Une vérification par sondage sur les produits présents dans l'installation a été effectuée lors de l'inspection. Pour ce point de contrôle, l'huile de transmission ISOTECH 75W80 UTM a été identifiée pour s'assurer de la conformité par rapport aux conditions de stockage. Il est précisé dans la FDS (version du 26/04/2024) de ce produit à la rubrique 7.2 : " <i>Conditions de stockage : Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Conserver dans l'emballage d'origine. Entreposer dans un endroit sec, bien ventilé, tenir éloigné de toutes sources d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Conserver à température ambiante. Durée de stockage maximale : Voir fiche technique pour des informations détaillées.</i> " Le produit est stocké dans son bidon d'origine sur des étagères dans l'atelier avec les autres huiles. Le produit est maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours concernant la mise en œuvre de bac de rétention pour les huiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Méthodes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Une vérification par sondage sur les produits présents dans l'installation a été effectuée lors de l'inspection. Pour ce point de contrôle, l'aérosol anti-bruit freins Bardahl a été identifié pour s'assurer de la conformité par rapport aux méthodes de traitement des déchets. Il est précisé dans la FDS (version du 27/12/2017) de ce produit à la rubrique 13.1 : " <i>Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Évacuer les bombes aérosols usagées ou endommagées sur des sites de décharge autorisés.</i> " L'exploitant indique avoir un contrat avec la Société Nouvelle de Collecte des Déchets (SNCD) depuis 2024 pour le traitement de différents déchets du site (emballages souillés, filtres à huiles usagers, aérosols, ...). Les aérosols usagés sont stockés dans un fût étiqueté au niveau du local déchets en attente d'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite